

Les cotisations versées au CDG

Références juridiques : Code général de la fonction publique

Article L4521-1 : Le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges est un établissement public local à caractère administratif, qui exerce :

1° Des missions générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics en relevant, y compris ses propres agents ;

2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements qui leur sont affiliés, y compris leurs propres agents ;

3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements, affiliés ou non.

Sont obligatoirement affiliés à notre structure, les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet.

Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés.

Références juridiques : Code général de la fonction publique

Article L452-25 et 28 : Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice des missions obligatoires exclusivement exercées au profit des collectivités et établissements affiliés mentionnées à l'article L. 452-38 sont financées par une **cotisation obligatoire, dans la limite d'un taux maximum de 0,80 %** payée par les collectivités et établissements concernés, due aux centres de gestion à compter de la date d'effet d'affiliation.

Article L452-30 : Les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif mentionnées à la sous-section 5 de la section 2, sur la demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :

1° Soit dans des conditions fixées par convention ;

2° Soit par **une cotisation additionnelle** à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L. 452-25, **pour les seuls collectivités ou établissements affiliés.**

Table des matières

1 - Quelles collectivités cotisent au CDG ?

A - Affiliation obligatoire

B - Affiliation volontaire

2 - Qui cotise ?

3 - L'assiette des cotisations

4 - Les cotisations à appliquer et les taux en vigueur

5 - La périodicité

6 - La déclaration des cotisations

7 - Le mandatement des cotisations

A - Le montant

B - L'objet

C - Le RIB

8 - Questions diverses

1 - Quelles collectivités cotisent au CDG ?

A - A titre obligatoire :

- Les communes qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet,
- Les communes qui, n'employant aucun fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet, emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet,
- Les communes qui n'emploient que des agents non titulaires,
- Les établissements publics administratifs communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent aux conditions définies ci-dessus.

1 - Quelles collectivités cotisent au CDG ?

B - A titre volontaire :

- ✓ Les communes employant au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, quel que soit le nombre des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps non complet,
- ✓ Les établissements publics communaux et intercommunaux qui ont leur siège dans le département et qui répondent au point ci dessus,
- ✓ Le département et la région dont le chef-lieu se trouve dans le département,
- ✓ Les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département,
- ✓ Le centre départemental de gestion,
- ✓ et pour le centre départemental de gestion du département chef-lieu de région, les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux dont le siège se trouve dans la région.

2 – Qui cotise ?

Les agents qui cotisent :

- ✓ Titulaire ou Stagiaire (CNRACL ou IRCANTEC)
- ✓ Contractuel de droit public
- ✓ Vacataires

Les agents qui ne cotisent pas :

- ✗ Contrats aidés
- ✗ Apprentis
- ✗ Les élus de la collectivité

Les contrats de droit privé ne cotisent pas au service médecine, en cas de visite vous recevrez une facture pour cette prestation.

3 – L'assiette des cotisations :

La cotisation (obligatoire et additionnelle) est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

Les catégories de personnels pour lesquels une cotisation est due sont :

- les agents titulaires et stagiaires relevant du régime spécial et de la CNRACL. L'assiette est égale au total des traitements indiciaires bruts, y compris le complément de traitement indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire (NBI)(attention le régime indemnitaire n'est pas à prendre en compte) ;
- les agents titulaires et stagiaires relevant du régime général (agents à temps non complet dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires) et les agents contractuels de droit public pour lesquels l'assiette est équivalente à la totalité des rémunérations brutes (régime indemnitaire compris) ;
- les fonctionnaires d'une autre administration ou d'une autre collectivité employés au titre d'une activité accessoire. Par exemple, il peut s'agir de pourvoir de manière ponctuelle et limitée dans le temps un emploi vacant à temps non complet. L'assiette est alors composée du montant de l'indemnité accessoire versée à l'intéressé(e).

Les agents en demi-traitement (CNRACL ou IRCANTEC) ne sont pas soumis aux cotisations du CDG.

4 - Les cotisations à appliquer et les taux en vigueur

A compter du 1^{er} Janvier 2024 les cotisations sont les suivantes :

- La cotisation obligatoire : **0.80 %**
- La cotisation additionnelle **0.775 %**, qui comprend :
 - Hygiène et sécurité (0.10%)
 - Aide à l'application du statut (0.475%)
 - Aide à l'application du statut dans le domaine de la « médecine agréée et de contrôle » (0.20%)
- La cotisation médecine : **0.50 %** (*uniquement pour les collectivités qui ont conventionnées*)

Merci de vérifier les taux indiqués dans votre espace Aghire afin d'utiliser les bons. En cas d'adhésion/résiliation au service médecine, nous modifions vos paramètres afin que les taux auxquels vous devez cotiser soient corrects.

5 - La périodicité

- La périodicité des déclarations et des versements doit être identique
- Elle correspond à celle de l'URSSAF
- Elle peut être mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Si votre périodicité actuelle n'est pas correcte, contactez le service comptabilité puis mettez à jour votre logiciel si besoin.

Le service comptabilité se chargera de paramétrer Aghire selon la périodicité définie.

Une discordance entre votre périodicité et la périodicité programmée sur Aghire entraîne soit une mise en attente de vos versements jusqu'à la régularisation ; soit un indicateur « retard de règlement ». Cela impacte notre travail et nous oblige à effectuer un nouveau pointage ultérieurement. Votre situation dans Aghire n'est alors pas à jour.

6 – La déclaration des cotisations

- Où déclarer : sur Agirhe
- Quand : avant le mandatement

Les montants mandatés et déclarés doivent être identiques, en cas de différence n'hésitez pas à contacter le service comptabilité.

Notice disponible sur : https://88.cdgplus.fr/wp-content/uploads/sites/2/Y_NOTICES_LOGICIELS/Agirhe/Notice-Cotisations.pdf

En moyenne cette année, lors d'une périodicité mensuelle (Janvier, Février et Avril) 45 virements arrivent sans déclaration effectuée au dernier jour du mois.

Pour la période du 1^{er} trimestre 2024, c'était près de 100 virements qui étaient mis en attente de réception de la déclaration.

7 – Le mandatement des cotisations

A- Le montant à mandater :

Le montant à mandater doit correspondre à celui affiché sur votre état généré par Aghire pour la déclaration de la période concernée.

Les arrondis étant gérés différemment entre votre logiciel paie et Aghire, nous vous demandons de bien vouloir prendre en compte celui indiqué par Aghire. En pièce justificative vous devrez transmettre l'état d'Aghire.

Le contrôle effectué sur les différences entre les montants mandatés et déclarés (les différences inférieures à 1 € ne sont pas analysées), prend entre 5 minutes et plus de 30 minutes pour en trouver l'explication. Parfois un contact auprès de la collectivité est nécessaire afin de comprendre l'erreur. Cela représente une charge de travail importante, mais obligatoire, pour pouvoir valider nos opérations comptables auprès de la paie départementale.

7 – Le mandatement des cotisations

B - L'objet :

L'objet doit contenir : « code collectivité/la période » , l'indication des cotisations

Exemple :

Si « Collectivité Test » qui a pour code collectivité 882051, verse sa cotisation de la première période 2024, voici les possibilités :

« 882051/01-2024 – Cotisation CDGFPT »

« Cotisation – 882051/01-2024 »

L'ordre n'a pas d'importance du moment que toutes les informations sont présentes.

Le code collectivité et la période sont très importants pour nous permettre d'identifier vos versements.

Le temps de pointage des opérations représente une journée de travail lors de périodicité mensuelle et 2 journées de travail lorsque s'ajoute les périodicité trimestrielles (sans prendre en compte la recherche sur les écarts versement/déclaration, sur les absences de déclarations, les absences de règlement...).

7 - Le mandatement des cotisations

C - Le RIB :

RIB à utiliser **EXCLUSIVEMENT pour le versement des cotisations**, pour les autres règlements merci de vous référer au RIB figurant sur le titre

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte		Clé RIB		Domiciliation	
10071	88000	00002002714		72		TPEPINAL	
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1880	0000	0020	0271	472	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION REGIE DE RECETTES

Attention, nous avons régulièrement des règlements sur le mauvais RIB. En avril 2024, ce sont 17 virements qui sont arrivés par erreur sur le compte de la régie. Nous devons rechercher la référence du titre réglé et effectuer un à un les virements, pour régulariser la situation. Cela peut vous impacter, dans le sens où tant que nous n'avons pas traité l'opération le règlement n'est pas enregistré et vous continuerez à recevoir des rappels.

8 – Questions diverses

J'ai une erreur dans ma déclaration, comment faire ?

Vous pouvez régénérer une nouvelle déclaration puis faire une demande par mail au service comptabilité pour qu'il supprime la mauvaise déclaration.

En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter le service comptabilité.

Je n'ai pas de cotisation pour la période définie, faut-il faire une déclaration ?

Oui, la déclaration sur Aghire même à 0 est obligatoire.

En moyenne, lors d'une périodicité mensuelle ce sont plus de 30 collectivités qui sont en retard dans leur déclaration. Pour le premier trimestre 2024 (mars+1^{er} trimestre), ce sont plus de 200 collectivités qui étaient concernées par un retard de déclaration.

Nous vous remercions de bien prêter attention aux cotisations du CDG afin de faire gagner du temps à tous et permettre un état de vos situations sur Aghire des plus justes.
La charge de travail afin de fiabiliser les comptes des cotisations est très importante, nous nous devons d'être au plus juste afin de justifier nos recettes auprès de la paierie départementale.

Merci de votre écoute, nous restons joignable par téléphone et par mail à comptabilite@cdg88.fr

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DES VOSGES**

1 Chemin de l'orée du Bois | CS 70055 | 88026 UXEGNEY CEDEX
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> •
cdg88@cdg88.fr